

Document mis
en distribution

Le 22 JAN. 2021



N° 9-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 JAN. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS
PORTANT RECONNAISSANCE DES PROFESSIONS ARTISTIQUES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET DIVERSES MESURES DE SOUTIEN À CES PROFESSIONS**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M. Michel BUILLARD et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8915/PR du 24 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.

I. Présentation du cadre réglementaire actuel

A. L'aide individuelle à la création artistique et littéraire

La délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 a instauré un programme d'aide individuelle à la création artistique et littéraire concernant les seules personnes physiques jusque-là écartées du bénéfice des aides publiques faute d'un support réglementaire adéquat. Ce programme vise à :

- encourager des initiatives artistiques et littéraires mettant en perspective l'identité culturelle polynésienne ;
- encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l'interprétation d'œuvres artistiques ou littéraires ;
- soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;
- encourager la réalisation de projets favorisant l'accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques et littéraires produites en Polynésie française et leur rayonnement ;
- soutenir des projets artistiques et littéraires contribuant à la professionnalisation des jeunes créateurs ;
- accroître la visibilité des artistes et des écrivains dans leur communauté ;
- favoriser, par le biais de la création artistique et littéraire, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

Sont concernées différentes disciplines dont la liste est fixée par arrêté du conseil des ministres¹ et relevant des domaines artistiques suivants :

- arts visuels et graphiques ;
- arts audio et sonores ;
- littérature ;
- arts multidisciplinaires et interdisciplinaires ;
- arts du spectacle.

Ce programme s'adresse aux artistes et aux écrivains professionnels — tout en incluant les nouveaux créateurs et les étudiants — ainsi qu'aux collectifs d'artistes et/ou d'écrivains. Sont éligibles au titre de ce programme :

- les projets d'exploration, de création, de production et de diffusion qu'ils soient individuels ou présentés par un collectif d'artistes ou d'écrivains ;
- les projets réalisés sous le parrainage soit d'un organisme artistique ou littéraire professionnel, soit d'un artiste ou d'un écrivain professionnel reconnu, comme des projets impliquant des partenariats sous forme d'une participation financière ou d'offres de service, tels des espaces de travail, des matériaux, du personnel spécialisé et/ou des équipements.

Les demandes d'aides financières à la création artistique et littéraire, qui sont instruites dans un délai d'un mois par la direction de la culture et du patrimoine, donnent lieu à consultation d'une commission administrative dite « Conseil des arts et des lettres ». Cette commission est composée de personnes ressources reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possédant une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent².

Le Conseil des arts et des lettres est chargé d'évaluer les projets au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation tels notamment la pertinence du projet en fonction des objectifs du programme, la qualité du projet et sa valeur artistique par rapport à la démarche de l'artiste, le cas échéant l'impact et les retombées de l'activité ou du projet auprès de la ou des collectivités visées, etc.

¹ Arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire

² Arrêté n° 256 PR du 23 avril 2020 portant désignation des membres du Conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire

L'attribution de l'aide dont le montant ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles, engage l'artiste ou l'écrivain qui en bénéficie à autoriser la reproduction d'extraits ou de photographies de son œuvre sur le site Internet de la direction de la culture et du patrimoine, dans le respect des textes régissant le droit de courte citation et des usages en découlant.

De plus, le bénéficiaire de l'aide doit fournir un rapport d'utilisation et le bilan financier détaillé dans les trois mois suivant la réalisation du projet.

Par ailleurs, bien que le montant de l'aide ait un caractère définitif, il est possible au bénéficiaire de demander une aide complémentaire pour un même projet si des circonstances exceptionnelles ont entraîné une remise en cause de son coût.

B. Le statut d'artiste

La loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 a doté les artistes de Polynésie française d'un statut leur permettant d'être reconnus comme des professionnels à part entière.

Cette reconnaissance des professions artistiques en Polynésie française avait pour objectifs de permettre, dans un premier temps, de mieux évaluer les besoins de ce secteur, d'inciter les différentes disciplines artistiques à s'organiser et ce dans le cadre d'une démarche visant à encourager leur professionnalisation.

Sont prises en considération aussi bien les activités artistiques traditionnelles que contemporaines. La volonté était, d'une part, de conserver les pratiques artistiques traditionnelles et, d'autre part, d'accompagner les jeunes artistes dans l'enrichissement de leurs connaissances compte tenu de l'évolution et de l'innovation constante dans le domaine de l'art.

La loi du pays définit l'artiste comme étant une personne physique qui exerce son art à titre professionnel, que cet exercice se fasse dans le cadre d'une activité principale ou secondaire. L'artiste doit en outre répondre à plusieurs critères. La principale condition de fond est de pouvoir justifier d'une « activité significative » dans le domaine artistique, dont les pétitionnaires peuvent justifier par tous moyens.

Les pétitionnaires doivent également, au jour de la demande, justifier :

- de l'accomplissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques de l'obligation déclarative relative à l'activité au titre de la patente ;
- d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale globale ;
- d'une résidence en Polynésie française.

La reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel est attestée par la délivrance d'une carte professionnelle valable cinq ans et renouvelable.

L'obtention de la carte professionnelle est soumise à l'avis consultatif d'une commission composée, à parité, d'une part, de représentants du secteur public en charge de la culture et, d'autre part, de professionnels du monde des arts nommés pour trois ans³. Cette commission est présidée par le ministre en charge de la Culture et comprend également le président de la commission intérieure de l'assemblée de la Polynésie française compétente en matière culturelle.

La liste des activités artistiques pouvant donner lieu à la délivrance de cette carte est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Le dossier complet de la demande initiale est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. Les décisions de refus d'octroi de la carte professionnelle sont motivées et font mention des voies et délais de recours applicables.

La suspension et le retrait de la carte professionnelle dans la limite de trois mois par le ministre en charge de la Culture sont possibles, sous réserve du principe du contradictoire et dans la mesure où les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne seraient plus remplies.

La création de cette carte professionnelle a permis de tenir à jour un répertoire professionnel des artistes de la Polynésie française consultable sur le site Internet du service⁴.

³ Arrêté n° 1163 PR du 28 octobre 2019 portant désignation des professionnels du monde des arts siégeant à la commission pour la délivrance des cartes d'artiste professionnel

⁴ https://www.culture-patrimoine.pf/IMG/pdf/repertoires_des_artistes_de_la_pf_au_01.11.2020.pdf

La loi du pays du 19 mai 2016 a également prévu :

- l’octroi d’aides financières, notamment en faveur de la formation des artistes, la création et la diffusion d’œuvres et le financement du dispositif d’aide individuelle à la création artistique et littéraire ;
- l’exonération de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les artistes détenant la carte professionnelle, étant précisé que ces professionnels restent soumis à l’impôt sur leurs recettes annuelles et qu’en conséquence, les obligations fiscales y afférentes restent inchangées ;
- l’assouplissement des règles relatives au séjour temporaire des œuvres d’art par le biais d’une fiscalité douanière applicable à l’importation incitative en proposant une exonération de tous droits et taxes (*y compris la TVA, la TEAP, la TSGTR*), à l’exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la TDL.

L’instauration du statut d’artiste revêtait un caractère absolument primordial puisqu’il devait constituer le socle à partir duquel seraient mises en place des mesures destinées à stimuler le développement d’une réelle économie de la culture en Polynésie française.

Les bilans des attributions des cartes d’artiste et des aides individuelles à la création artistique et littéraire, annexés au présent rapport, montrent que les dispositifs proposés n’ont pas rencontré le succès escompté puisque, d’une part, l’on dénombre moins de 60 artistes encartés en Polynésie française et, d’autre part, que le montant des crédits engagés annuellement par la direction de la culture et du patrimoine pour le versement de l’aide individuelle ne dépasse pas 6 millions de francs CFP.

Aussi, pour mieux répondre aux besoins des acteurs de ce secteur, il est envisagé de réformer ces deux dispositifs.

II. La réforme proposée par le projet de loi du pays

A. Une refonte des deux dispositifs existants

Le présent projet de loi du pays propose de refondre en un seul texte la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 et la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 afin de les mettre en cohérence, d’harmoniser leurs dispositions et de préciser certaines dispositions concernant notamment :

- la définition des notions d’artistes, de collectifs d’artistes, de disciplines et d’œuvres artistiques ;
- les conditions d’éligibilité à la carte d’artiste (*l’exercice d’une activité artistique significative de trois années consécutives ou non, appréciées sur les dix dernières années précédant la demande — réduite à cinq ans pour les demandes de renouvellement de carte — et l’ouverture du dispositif aux non-résidents afin de promouvoir les artistes résidant en France ou à l’étranger mais qui contribuent, par leur art, au rayonnement de la Polynésie française*) ;
- les délais d’instruction des dossiers pour l’attribution d’une carte d’artiste et de l’aide individuelle (*3 mois*) ;
- la mise en place d’une commission unique — le Conseil des arts et des lettres — chargée de donner un avis sur ces attributions, mais aussi sur toute question relevant de l’art en Polynésie française ;
- l’autorité compétente pour attribuer la carte d’artiste ou pour octroyer l’aide individuelle à savoir le Président de la Polynésie française et non plus le ministre en charge de la Culture ;
- l’instauration d’aides en nature avec un processus d’attribution sensiblement similaire à celui des aides financières ;
- la mise en place d’un système de sessions d’examen des demandes d’aide, à raison de trois sessions ordinaires par an qui permettra aux artistes de se projeter sur l’avenir et d’établir une programmation dans la réalisation de leurs projets artistiques et, par extension, au ministre de la Culture de réunir le Conseil des arts et des lettres à période fixe ;
- l’obligation pour le bénéficiaire de l’aide de mentionner le soutien du Pays à son projet dans tous les supports promotionnels et face au public et aux médias.

Le projet de loi du pays propose également la mise en place du statut de l'artiste émergent qui permettra aux bénéficiaires d'accéder aux aides financières du Pays ou de poser leur candidature dans le cadre du dispositif du 1 % artistique et dont les conditions d'obtention sont plus souples que celles prévalant pour les artistes professionnels. En effet, ces artistes doivent :

- être diplômés du Centre des métiers d'art ou du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou justifier de qualités artistiques avérées ;
- attester d'une réelle démarche artistique ;
- justifier d'une affiliation à un régime de protection sociale.

Ce statut vise essentiellement les jeunes artistes et les artistes qui n'ont pas encore acquis une expérience suffisante ou qui hésitent à se manifester auprès des pouvoirs publics.

B. Institution du dispositif du 1 % artistique

À l'instar du dispositif métropolitain, le présent projet de loi du pays pose l'obligation pour la puissance publique de consacrer systématiquement une partie des budgets dédiés aux travaux portant sur des bâtiments publics et leurs abords, à des réalisations artistiques. Le budget à consacrer à ces réalisations est donc fixé à 1 % du montant prévisionnel des travaux.

Pour rappel, la délibération n° 2020-78 APF du 10 décembre 2020 a créé un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique » qui a pour objet le financement d'opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française, telles que :

- les aides individuelles à la création artistique ;
- les acquisitions d'œuvres d'art ;
- la participation des artistes à des événements ou des expositions tenus en dehors de la Polynésie française ;
- le financement de toutes autres opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française (*restauration des collections conservées au Musée de Tahiti et des îles, acquisition d'archives présentant un intérêt patrimonial majeur, etc.*)

Ce fonds sera alimenté, entre autres, par le dispositif du « 1 % artistique » instauré par le présent projet de loi du pays. Les sommes inscrites d'office au titre de ce dispositif et les excédents de sommes, non utilisés par les maîtres d'ouvrage au financement de réalisations artistiques, seront ainsi reversés au nouveau fonds.

Sont soumises à l'obligation prévue par le présent projet de texte, les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics (*à l'exclusion donc des rénovations*). Sont concernés uniquement les bâtiments affectés à une mission de service public et ayant vocation à accueillir du public, l'objectif étant de valoriser les réalisations artistiques en les exposant au plus grand nombre.

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations immobilières est assurée par la Polynésie française et ses établissements publics. Dans la mesure où le code polynésien des marchés publics leur est applicable, l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social, environnemental et culturel seraient également concernés par ce dispositif puisque ces institutions sont amenées à conclure des marchés publics. Toutefois, ne sont pas concernées les opérations immobilières assurées par les communes, l'État ou les sociétés pour lesquelles le Pays détient une portion du capital.

Seuls les artistes et collectifs d'artistes, ainsi que les maîtres artisans dont le statut sera fixé ultérieurement, sont admis à présenter leur candidature. En effet, dans la mesure où les professions d'artiste et de maître artisan sont réglementées et que leurs statuts reposent sur des conditions objectives d'obtention, lesquelles permettent d'ailleurs de les répertorier et d'en connaître précisément les effectifs, cette réservation des marchés artistiques se justifie par le fait que le dispositif du 1 % artistique doit être vu comme une mesure d'incitation en faveur des acteurs d'une activité économique particulière, non seulement pour se faire connaître auprès des autorités publiques mais aussi pour développer leur activité.

Il importe de souligner que les réalisations concernées n'ont pas nécessairement à être intégrées dans les bâtiments publics. En effet, ceci pourra concerner l'exposition ou la diffusion d'œuvres à l'intérieur du bâtiment (*tableaux et peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies originales, productions originales de l'art statuaire, sculptures, assemblages artistiques et tapisseries, compositions sonores*).

Le budget à consacrer à ces réalisations est fixé à 1 % du montant prévisionnel hors taxes des travaux, sans toutefois pouvoir excéder 10 millions de francs CFP. Le montant réservé au dispositif du 1 % artistique est calculé à partir du coût prévisionnel des travaux, au stade de l'avant-projet définitif.

La procédure varie en fonction du résultat atteint, avec un plafond de 10 millions de francs CFP (*correspondant à un projet d'un milliard de francs HT*) :

- en dessous de 100 000 F CFP TTC, il est dérogé à l'obligation d'effectuer une réalisation artistique et la somme vient abonder le fonds précité ;
- de 100 001 F CFP à 3 000 000 F CFP TTC, le maître d'ouvrage achète ou commande une ou plusieurs œuvres artistiques après consultation du ministre de la Culture, du maître d'œuvre et d'un utilisateur du bâtiment ;
- de 3 000 001 F CFP à 10 000 000 F CFP TTC, le maître d'ouvrage établit son programme de réalisation après avis du Conseil des arts et des lettres. Dans ce cas, le Conseil doit être obligatoirement saisi par le maître d'ouvrage dès le stade de l'avant-projet sommaire⁵, afin qu'il lui propose, en fonction de l'enveloppe définie, un programme artistique qui détermine la nature des œuvres proposées et leur emplacement.

Le projet artistique doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage d'une publicité adaptée pour une meilleure information des artistes et maîtres artisans. L'avis de publicité doit préciser au besoin le nombre d'artistes ou de maîtres artisans qui seront sélectionnés.

Le Conseil des arts et des lettres se prononce sur les programmes artistiques dans le cadre du présent dispositif dès lors que le montant dépasse 3 millions de francs CFP. Il propose ainsi au maître d'ouvrage les projets à retenir. Ce dernier devra arrêter son choix par décision motivée. Les candidats non retenus en sont informés par le maître d'ouvrage et reçoivent une indemnité.

III. Travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, dans sa séance du 19 janvier 2021, en présence du ministre de la Culture, M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, était l'occasion pour les membres d'appréhender le dispositif proposé, mais aussi d'être informés sur les orientations culturelles du gouvernement.

Le ministre a rappelé que la création d'un statut de l'artiste ainsi que l'adaptation du dispositif du 1 % artistique sont issues de propositions formulées par la communauté des artistes lors des États généraux de l'Outre-mer en Polynésie française en 2009. Les cartes d'artiste sont délivrées pour chaque domaine artistique en fonction de critères d'attribution spécifiques et objectifs.

Il souligne le fait que la question des artisans n'est pas explicitement traitée dans le présent dispositif, rappelant que le statut des artisans n'est pas complètement défini et que, pour beaucoup, l'artisanat n'est qu'une activité d'appoint, complémentaire de l'activité principale, en particulier dans les îles. Le ministre fait aussi une distinction entre artisans traditionnels et artisans d'art (dont la définition reste à préciser), seuls ces derniers pouvant bénéficier du dispositif.

Par ailleurs, la situation sanitaire et les mesures sociales liées au covid-19, notamment le confinement et le couvre-feu, ont imposé une adaptation de l'organisation de certains événements culturels, avec un recours élargi au virtuel, comme pour le Salon du Livre 2020 ou le FIFO 2021. Un protocole est à l'étude pour le Heiva i Tahiti 2021 selon lequel les groupes seraient limités à dix personnes sur scène et pourraient se produire en l'absence de public. L'utilisation des moyens virtuels doit permettre d'accroître le rayonnement international de la culture polynésienne.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaraurii TERITAHU

⁵ Soit avant de connaître la somme exacte à allouer à l'opération puisque la détermination du 1% artistique se calcule sur le montant arrêté à l'avant-projet définitif.

BILAN DES ATTRIBUTIONS DES CARTES D'ARTISTE

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Nbre dossiers réceptionnés et déclarés complets	15	19	18	8	16	76
<i>dont suite défavorable</i>	4	6	5	0	3	18
<i>dont suite favorable</i>	11	13	13	8	13	58

Répartition des cartes par domaine artistique						
Arts visuels et graphiques	10	8	7	2	9	36
Arts audio et sonores	1	4	6	4	2	17
Arts du spectacle	0	0	0	2	1	3
Arts multidisciplinaires et interdisciplinaires	0	1	0	0	0	1
Littérature	0	0	0	0	0	0
Mixte	0	0	0	0	1	1

BILAN DES AIDES INDIVIDUELLES A LA CREATION ARTISTIQUE ET LITTERAIRE

Exercice	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Nbre dossiers complets reçus	0	2	5	8	1	6	6	9	37
<i>dont aides accordées</i>	0	1	2	4	0	3	2	7	19
<i>dont aides non accordées</i>	0	1	3	4	1	3	4	2	18

Montant cumulé des aides	0	800 000	5 700 000	4 400 000	0	2 700 000	651 349	4 892 666	19 144 015
Montant moyen des aides	-	800 000	2 850 000	1 100 000	-	900 000	325 675	698 952	1 007 580



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SCP2000729LP)

portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française
et diverses mesures de soutien à ces professions

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 51/2020/CESEC du 7 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2651 CM du 24 décembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 19 janvier 2021 ;
 - Rapport n° du de M. Michel BUILLARD et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° *Artiste* : la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art relevant d'une ou plusieurs disciplines artistiques et, ainsi, qui contribue au développement et au rayonnement de l'art et de la culture en Polynésie française.

La reconnaissance de la qualité d'artiste se traduit par la délivrance d'une carte d'artiste professionnel ou d'une carte d'artiste émergent.

2° *Collectif d'artistes* : un groupe composé au plus de dix personnes détentrices de la carte d'artiste, dont l'une au moins doit être titulaire de la carte d'artiste professionnel. Ce groupe ne dispose pas de la personnalité morale et est représenté par un artiste titulaire de la carte d'artiste professionnel à titre de mandataire.

3° *Discipline artistique* : une discipline relevant de l'un des domaines artistiques suivants, au sens de la présente loi du pays, et dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres :

- les arts visuels ;
- les arts sonores ;
- la littérature ;
- les arts du spectacle.

4° *Œuvre artistique* : œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et relevant de l'une des disciplines artistiques.

TITRE I – DE LA CARTE D'ARTISTE

Article LP 2.- Il est institué deux catégories de carte d'artiste :

- la carte d'artiste professionnel ;
- la carte d'artiste émergent.

La carte d'artiste indique la ou les disciplines artistiques pour lesquelles elle a été attribuée.

Chapitre I – Des conditions d'éligibilité à la carte d'artiste

Article LP 3.- La carte d'artiste professionnel est délivrée aux artistes justifiant des conditions suivantes :

- 1) justifier exercer en Polynésie française une activité significative dans une ou plusieurs disciplines artistiques et en avoir tiré des revenus depuis sur une période d'au moins trois années consécutives ou non, appréciée sur les dix dernières années pour une première demande et sur les cinq dernières années pour un renouvellement ;
- 2) justifier au jour de la demande du dépôt auprès du service des impôts d'une déclaration d'existence de l'activité artistique ;
- 3) justifier au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale.

Article LP 4.- La carte d'artiste émergent est délivrée aux artistes qui ne peuvent justifier des conditions requises pour l'obtention de la carte d'artiste professionnel mais qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) être diplômés d'un cursus de fin de cycle du centre des métiers d'art ou du conservatoire artistique de la Polynésie française
ou
justifier de qualités artistiques avérées par des qualifications, réalisations ou références antérieures.
- 2) attester d'une réelle démarche artistique ;
- 3) justifier au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale.

Article LP 5.- Les bénéficiaires de l'agrément d'artisan traditionnel régi par les dispositions de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 ne sont pas éligibles au dispositif de la carte d'artiste.

Chapitre II – De la procédure d'obtention de la carte d'artiste

Article LP 6.- Toute personne souhaitant obtenir la carte d'artiste en fait la demande écrite auprès de la Direction de la culture et du patrimoine, suivant un formulaire type dont les formes et teneurs sont arrêtées en conseil des ministres.

À peine d'irrecevabilité, le dossier de demande est accompagné des pièces dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Article LP 7.- La Direction de la culture et du patrimoine contrôle la complétude du dossier de demande. Le cas échéant, elle réclame au demandeur la production des pièces manquantes par tout moyen écrit.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé ne vaut pas promesse de délivrance de la carte d'artiste.

Le dossier complet de la demande est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Article LP 8.- Le dossier complet de la demande donne lieu à la consultation du conseil des arts et des lettres, lequel apprécie notamment :

- l'activité significative dans un ou plusieurs domaines artistiques et la contribution au rayonnement de l'art et de la culture en Polynésie française pour les demandeurs d'une carte d'artiste professionnel ;
- la démarche artistique motivée ou les qualifications, réalisations ou références antérieures pour les demandeurs d'une carte d'artiste émergent.

Lorsque le conseil des arts et des lettres émet un avis défavorable à l'attribution de la carte d'artiste professionnel, il peut proposer au Président de la Polynésie française d'attribuer, à la place, la carte d'artiste émergent.

Article LP 9.- Après avis du conseil des arts et des lettres, le Président de la Polynésie française prend une décision, qui est notifiée au demandeur :

- lorsque la décision est favorable, la carte d'artiste est tenue à la disposition du demandeur à la Direction de la culture et du patrimoine ;

- lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

Si cette décision défavorable porte sur l'attribution de la carte d'artiste professionnel, le Président de la Polynésie française peut l'assortir d'une proposition d'attribution de la carte d'artiste émergent. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition pour l'accepter. En l'absence de réponse dans ce délai, le demandeur est réputé refuser cette proposition.

Chapitre III – De la durée de validité, du renouvellement et de la suspension de la carte d'artiste

Article LP 10.- La carte d'artiste professionnel est valable cinq années et la carte d'artiste émergent trois années et, pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance demeurent respectées dans cet intervalle.

À sa date d'échéance, la carte d'artiste professionnel est renouvelable par simple lettre adressée trois mois avant la date d'expiration à la Direction de la culture et du patrimoine et sur présentation des pièces justifiant des conditions énumérées à l'article LP 3.

La carte d'artiste émergent ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

Par ailleurs, s'ils ont bénéficié à une ou plusieurs reprises de l'aide individuelle à la création artistique, le titulaire de la carte d'artiste professionnel qui souhaite renouveler sa carte et le titulaire de la carte d'artiste émergent qui souhaitent obtenir la carte d'artiste professionnel doivent avoir satisfait à l'ensemble des obligations mentionnées à la section 4 du chapitre I du titre II de la présente « loi du pays ».

Article LP 11.- Sous réserve du respect du principe du contradictoire et après avis du conseil des arts et des lettres, le Président de la Polynésie française peut suspendre la carte d'artiste dans la limite de 3 mois, lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies.

Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.

À l'issue du délai de suspension, si le bénéficiaire de la carte d'artiste n'obéit toujours pas aux conditions visées à l'article LP 3, le Président de la Polynésie française procède au retrait de la carte professionnelle.

Chapitre IV – Du répertoire des artistes de la Polynésie française

Article LP 12.- Les titulaires de la carte d'artiste figurent dans un répertoire intitulé « Répertoire des artistes de la Polynésie française » qui est tenu à jour par la Direction de la culture et du patrimoine et est consultable sur son site internet.

TITRE II – DES MESURES D'AIDES À LA PROMOTION DE L'EXPRESSION ARTISTIQUE

Article LP 13.- Le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique » a pour objet le financement d'opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française.

Une délibération prévoit les dispositions relatives aux ressources et dépenses de ce fonds et ses modalités de fonctionnement.

Chapitre I – De l'aide individuelle à la création artistique

Article LP 14.- Il est institué une aide individuelle à la création artistique destinée au financement de projets artistiques visant à :

- encourager des initiatives artistiques mettant en perspective l'identité culturelle de la Polynésie française ;
- encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l'interprétation d'œuvres artistiques ;
- soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;
- encourager la réalisation de projets favorisant l'accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques produites en Polynésie française et leur rayonnement ;
- soutenir des projets artistiques contribuant à la professionnalisation des titulaires de la carte d'artiste émergent ;
- accroître la visibilité des artistes dans leur communauté ;
- favoriser, par le biais de la création artistique, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

Section 1 – Des artistes éligibles et des projets recevables

Article LP 15.- Sont admissibles à cette aide individuelle :

- les artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ou de la carte d'artiste émergent ;
- les collectifs d'artistes au sens de l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Article LP 16.- Sont recevables au dispositif d'aide individuelle les projets poursuivant l'un des objectifs visés à l'article LP 14 et présentant un intérêt pour la Polynésie française.

Article LP 17.- Les projets recevables dans le cadre du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique peuvent impliquer des partenariats. Ceux-ci peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- projets faisant appel à des collaborations avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des entreprises, des instances locales ;
- projets réalisés sous le parrainage d'un organisme artistique professionnel ou d'un artiste non titulaire de la carte d'artiste mais reconnu en ou en dehors de la Polynésie française ;
- projets interdisciplinaires reposant sur la rencontre entre des artistes avec des organismes œuvrant dans divers domaines artistiques.

Le partenariat implique nécessairement une participation financière ou des offres de service tels des espaces de travail, des matériaux, du personnel spécialisé, des équipements ou autres.

Article LP 18.- Sont exclus du bénéfice du dispositif d'aide individuelle à la création artistique, les projets suivants :

- les projets recevables organisés par une association ou une société bénéficiant, à ce titre, de subventions de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;
- les projets réalisés dans le cadre du « dispositif du 1 % artistique » prévu par la présente « loi du pays » ;
- les projets déjà réalisés à la date du dépôt de la demande d'aide ;

- les projets visant le démarrage d'une entreprise ou d'un atelier de création conçus à des fins strictement commerciales ;
- les projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation.

Section 2 – De l'assiette et du mode de calcul de l'aide

Article LP 19.- Sont admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les rémunérations, cachets, droits, frais de déplacement et indemnités des artistes ainsi que des autres participants au projet strictement nécessaires à sa réalisation ;
- les honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités des prestataires tels que les consultants, techniciens ou tout autre spécialiste pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;
- les frais de matériaux, de location d'équipements, d'espaces et de moyens de transport ou autres directement liés à la réalisation du projet ;
- les frais de promotion.

Article LP 20.- Ne sont pas admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les frais de fonctionnement des organismes impliqués dans le projet en application de l'article LP 17 ;
- les frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;
- les frais d'acquisitions d'immobilisations, de rénovation et de construction ;
- l'achat d'équipement spécialisé, excepté celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable.

Article LP 21.- Le montant de l'aide individuelle ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles.

Article LP 22.- Le montant des aides ainsi déterminé a un caractère définitif.

À titre exceptionnel, un artiste peut être admissible à une deuxième aide individuelle pour un même projet dans le cas où des sujétions imprévues et indépendantes de sa volonté conduisent à une profonde remise en cause du coût du projet. Il doit toutefois justifier une telle demande, en démontrer la pertinence et produire un rapport d'étape. L'aide complémentaire ainsi accordée ne peut excéder le montant de la différence entre le montant du projet initial et celui du projet modifié.

De même, le montant des aides accordées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Article LP 23.- Sous réserve de l'article LP 18 et que le montant total des aides n'excède pas le coût du projet, l'aide individuelle est cumulable avec toutes formes d'aides aux personnes physiques.

Section 3 – De la procédure d'attribution et de contrôle des aides

Article LP 24.- Tout artiste souhaitant bénéficier de l'aide individuelle en fait la demande écrite auprès de la Direction de la culture et du patrimoine, suivant un formulaire type dont les formes et teneurs sont arrêtées en conseil des ministres.

Ce même arrêté fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Article LP 25.- Chaque année civile, il est ouvert de plein droit trois sessions d'examen des demandes d'aide individuelle, au cours desquelles elles peuvent être valablement déposées et instruites.

Les dates d'ouverture et de fermeture de ces sessions de plein droit sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, le conseil des ministres peut décider, en tant que de besoin, de l'ouverture de sessions supplémentaires.

Article LP 26.- La Direction de la culture et du patrimoine contrôle la complétude du dossier de demande. Le cas échéant, elle réclame au demandeur la production des pièces manquantes par tout moyen écrit.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé ne vaut pas promesse d'aide.

Le dossier complet de la demande est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Article LP 27.- Le dossier complet de la demande donne lieu à la consultation du conseil des arts et des lettres, lequel évalue notamment :

- la pertinence, le mérite, la qualité et l'originalité du projet ;
- le réalisme des prévisions budgétaires et les capacités techniques et financières de l'artiste à réaliser le projet ;
- l'intérêt du projet pour la Polynésie française ;
- l'échéancier de réalisation du projet.

Article LP 28.- Les propositions du conseil des arts et des lettres sont transmises au Président de la Polynésie française pour décision, laquelle est notifiée au demandeur.

Lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

Article LP 29.- Les aides sont octroyées dans la limite des budgets soumis et des frais admissibles.

Dans le cas d'un collectif d'artistes, l'aide financière est divisée également entre tous les membres du collectif, à moins qu'une proposition signée par tous les membres, établissant différemment la part de chacun, n'ait été soumise au moment de la demande.

Article LP 30.- La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide ainsi que ses modalités d'exécution, de versement, de justification et de contrôle.

Article LP 31.- Le versement des aides est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide accordée.

Section 4 – Des obligations des bénéficiaires

Article LP 32.- Tout artiste ou collectif d'artistes ayant déjà bénéficié d'une aide ou d'une subvention de la Polynésie française, à quelque titre que ce soit, doit, pour bénéficier du présent dispositif d'aide, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides ou subventions précédemment obtenues de la Polynésie française.

Article LP 33.- Le fait d'encaisser l'aide financière qui lui est attribuée constitue pour son bénéficiaire un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

L'artiste ou le collectif d'artistes est ainsi tenu de remettre à la Direction de la culture et du patrimoine un rapport d'utilisation et le bilan financier détaillé du projet, dans les trois mois suivant sa réalisation.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les autres documents que le bénéficiaire doit fournir, en fonction du domaine artistique dans lequel il a réalisé son projet.

Article LP 34.- Tout bénéficiaire d'une aide au titre du présent dispositif doit en faire mention dans ses supports promotionnels et face au public et aux médias.

Article LP 35.- Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision.

Il peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article LP 36.- Sauf lorsque, par suite d'une force majeure, le bénéficiaire a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, il est exigé le remboursement total des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive en cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet des aides versées.

Section 5 – Des aides en nature

Article LP 37.- Les titulaires de la carte d'artiste peuvent bénéficier d'aides en nature octroyées par la Polynésie française pour favoriser la création artistique, dans les conditions fixées aux sections 1 et 3 du présent chapitre à l'exception de l'article LP 30.

Article LP 38.- La décision attributive comporte au moins la désignation du projet et ses caractéristiques et la contre-valeur et charges d'emploi de l'aide en nature.

Article LP 39.- Le fait d'accepter l'aide en nature qui lui est attribuée constitue pour son bénéficiaire un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son emploi.

Le bénéficiaire est ainsi tenu de remettre à la Direction de la culture et du patrimoine un rapport d'utilisation du projet, dans les trois mois suivant sa réalisation.

Chapitre II – De l’obligation de décoration des bâtiments publics dite « dispositif du 1 % artistique »

Article LP 40.- Il est institué à la charge des personnes publiques ci-après désignées une obligation de décoration des bâtiments publics, dite « dispositif du 1 % artistique », visant à l’acquisition ou à la commande d’une ou de plusieurs œuvres artistiques, au sens de l’article LP 1 de la présente « loi du pays », destinées à être intégrées ou à orner lesdits bâtiments ou leurs abords.

Section 1 – Des personnes publiques, des bénéficiaires et des opérations concernés par cette obligation

Article LP 41.- Sont soumises au « dispositif du 1 % artistique » les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l’extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d’un changement d’affectation, d’usage ou de destination de ces bâtiments.

L’obligation prévue au premier alinéa s’applique aux opérations dont la maîtrise d’ouvrage est assurée par la Polynésie française ou ses établissements publics, lesquels sont désignés ci-après « maître d’ouvrage ».

Cette obligation s’applique aux bâtiments ayant une mission de service public et ayant vocation à accueillir du public.

L’obligation ne s’applique pas aux bâtiments publics classés ou inscrits au patrimoine de la Polynésie française.

Article LP 42.- Les œuvres artistiques concernés par le « dispositif 1 % artistique » sont nécessairement des créations :

- d’artistes titulaires d’une carte d’artiste professionnel ;
- de collectifs d’artistes au sens de l’article LP 1 de la présente loi du pays ;
- de maîtres artisans, dont le statut est fixé par une loi du pays distincte.

Article LP 43.- L’entretien et la restauration des œuvres artistiques issus de cette obligation sont à la charge du maître d’ouvrage ou, le cas échéant, de la personne publique responsable de l’entretien des bâtiments concernés.

Section 2 – Des modalités financières du « dispositif 1 % artistique »

Article LP 44.- Le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées au respect de l’obligation de décoration des bâtiments publics est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu’il est établi par le maître d’œuvre à la remise de l’avant-projet définitif, sans toutefois pouvoir excéder dix millions de francs CFP.

Sont exclues de l’assiette servant de base de calcul de l’enveloppe du 1 % artistique, les dépenses de voirie et de réseaux divers ainsi que celles relatives aux équipements mobiliers.

Article LP 45.- Lorsque les opérations immobilières ne sont pas financées totalement par le maître d’ouvrage, l’obligation de financement du 1 % artistique reste applicable dans les conditions fixées à l’article LP 44.

En cas de pluralité de maîtres d’ouvrage, le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est calculé de façon globale et l’un d’eux est mandaté pour passer une commande unique.

Article LP 46.- Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est inférieur à cent mille (100 000) francs CFP toutes taxes comprises, il abonde le fonds pour la promotion de l'expression artistique prévu à l'article LP 13. Le maître d'ouvrage est alors dispensé de l'obligation d'acheter ou de commander des œuvres artistiques.

Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est compris entre cent mille (100 001) et trois millions (3 000 000) de francs CFP toutes taxes comprises, le maître d'ouvrage achète ou commande une ou plusieurs œuvres artistiques après consultation du Ministre de la culture, du maître d'œuvre et d'un utilisateur du bâtiment.

Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est supérieur à trois millions (3 000 001) francs CFP toutes taxes comprises, le maître d'ouvrage établit son programme de réalisation après avis du conseil des arts et des lettres.

Les sommes non utilisées à l'achat ou à la commande d'œuvres artistiques abondent le fonds pour la promotion de l'expression artistique prévu à l'article LP 13.

Section 3 – De la procédure applicable

Article LP 47.- Le conseil des arts et des lettres est saisi par le maître d'ouvrage dès l'approbation de l'avant-projet sommaire.

Le conseil des arts et des lettres propose au maître d'ouvrage un programme artistique dans le respect de l'enveloppe du « dispositif 1 % artistique » disponible. Ce programme détermine la nature des œuvres artistiques proposées et leur emplacement dans ou aux abords du bâtiment public concerné par les travaux.

Article LP 48.- Le programme artistique fait l'objet de la part du maître d'ouvrage d'une publicité adaptée permettant une information suffisante des artistes et maîtres artisans, en fonction de la nature et du montant de la commande. L'avis de publicité précise, le cas échéant, le nombre d'artistes et de maîtres artisans qui seront sélectionnés.

Article LP 49.- Le conseil des arts et des lettres invite les artistes et maîtres artisans sélectionnés à remettre leurs projets. Il peut les entendre. Il propose un ou plusieurs des projets au maître d'ouvrage.

Article LP 50.- Le maître d'ouvrage arrête son choix, après avis du conseil des arts et des lettres, par une décision motivée. Il en informe l'ensemble des candidats.

Article LP 51.- Les artistes et maîtres artisans ayant présenté au conseil des arts et des lettres un projet non retenu reçoivent une indemnité. Le total des indemnités ne peut dépasser 20 % du montant défini à l'article LP 44 de la présente « loi du pays ».

Le maître d'ouvrage peut décider, sur proposition du conseil des arts et des lettres, de supprimer ou de réduire le montant de l'indemnité en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté par un candidat.

Chapitre III – Des avantages fiscaux

Article LP 52.- Les artistes titulaires d'une carte d'artiste professionnel ou d'artiste émergent sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts et en particulier à l'obligation de déclarer leur début d'activité auprès du service des impôts.

Article LP 53.- Les commissions perçues sur les ventes d'œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire d'une carte d'artiste émergent.

TITRE III – DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES

Article LP 54.- Il est créé une commission administrative consultative, dénommée « conseil des arts et des lettres ».

Ce conseil est consulté sur les attributions, suspensions et retraits des cartes d'artiste et sur l'attribution des aides individuelles et en nature, préalablement à la prise de décision par l'autorité compétente.

Il propose également aux maîtres d'ouvrage les programmes artistiques dans le cadre du « dispositif du 1 % artistique » et entend les artistes sélectionnés.

Il peut être consulté par le ministre de la culture sur toute question relevant du secteur de l'art en Polynésie française.

Article LP 55.- Le conseil des arts et des lettres est présidé par le ministre de la culture. Il est composé de représentants de la Polynésie française et de ses établissements publics à vocation culturelle et de personnalités qualifiées à raison de leurs compétences dans les différentes disciplines artistiques.

Lorsqu'il se prononce sur les programmes artistiques par application des articles LP 47 et LP 49 de la présente « loi du pays », il comprend en outre des représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des utilisateurs du bâtiment ainsi que le maire de la commune où celui-ci est implanté.

Article LP 56.- Les règles présidant aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil des arts et des lettres sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article LP 57.- Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

– Le 2° bis) de l'article LP. 212-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« - les artistes titulaires d'une carte d'artiste délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° ****_** du ** *** **** portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions, sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts. »*

– Le 23° du I de l'article LP. 340-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° ****_** du ** *** **** portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions (ANNEXE 7) ; »*

– À la suite du 23° du I de l'article LP. 340-9, il est inséré un 23° bis rédigé comme suit : *« 23° bis les commissions portant sur les œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire, à la date de la vente, de la carte d'artiste émergent, telle que prévue par les dispositions de la loi du pays n° ****_** du ** *** **** portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ; ».*

Article LP 58.- Le 9° de l'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes : « 9° *Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article LP 1 de la loi du pays n° ****-** du ** *** **** portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.* »

Article LP 59.- La présente « loi du pays » est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application et au plus tard le 3 mai 2021.

Article LP 60.- Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » :

- la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française ;
- la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Article LP 61.- À titre transitoire :

- les demandes de délivrance de carte professionnelle d'artiste et les demandes d'aides individuelles à la création artistique et littéraire déposées à la Direction de la culture et du patrimoine avant la date d'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » demeurent respectivement régies par les dispositions de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 et de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée susmentionnées ;
- les dispositions de la présente « loi du pays » s'appliquent aux titulaires de la carte professionnelle d'artiste délivrée sous l'empire de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, pour lesquelles ils s'assimilent aux titulaires de la carte d'artiste professionnel délivrée dans les conditions fixées à l'article LP 3 ;
- les titulaires de la carte professionnelle d'artiste délivrée dans le domaine des arts multidisciplinaires et interdisciplinaires, tel que fixé à l'annexe 1 de l'arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016 pris pour l'application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, sont éligibles à l'aide individuelle à la création artistique prévue au chapitre I du titre II de la présente « loi du pays », pour peu que leurs projets puissent se rattacher à l'une des disciplines artistiques visées à l'article LP 1. À l'expiration de leur carte, ils ne pourront en demander le renouvellement mais devront, s'ils le souhaitent, faire une nouvelle demande de carte d'artiste professionnel dans l'une au moins des disciplines artistiques fixées par la présente « loi du pays ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG